REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée Conforme à l'original

DECISION N°087/2024/ANRMP/CRS DU 12 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P03/2024 RELATIF À LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 06 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2024, enregistrée le même jour sous le n°01073 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P03/2024 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) a organisé l'appel d'offres n°P03/2024 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne budgétaire 622120, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion du personnel administratif ;
- le lot 2 relatif à la gestion du personnel médico-technique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 21 mars 2024, les entreprises ANEHCI LMO, AU GRAIN D'ARGENT, AZING IVOIR, CAFOR, GROUPE YESSIMO, KANAM et SIPSD ont soumissionné pour les deux lots, tandis que les entreprises CHALLENGES INTERIM et EBURKA ont soumissionné respectivement pour les lots 2 et 1 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 16 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT, pour des montants respectifs de quarante-huit millions huit cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit (48.823.378) FCFA et de soixante-cinq millions neuf cent soixante-dix mille six cent vingt-huit (65.970.628) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont fait l'objet de publication dans le SIGOMAP V2 le 18 avril 2024,

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 avril 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 06 mai 2024, la requérante a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la COJO de n'avoir pas ouvert son offre financière pour le lot 1 alors qu'elle lui avait transmis un courrier référencé n°92/G-YESSIMO/CC/DGI/NK/24 en date du 25 avril 2024, lui demandant de prendre les dispositions idoines pour ouvrir son offre ;

En outre, la requérante s'interroge d'une part, sur les raisons de l'écart existant entre la soumission de l'attributaire et celle corrigée par la COJO et, d'autre part, sur le détail du calcul de l'estimation administrative qui la défavorise ;

Par ailleurs, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché :

Enfin, la requérante relève que le rapport d'analyse a été signé par un rapporteur alors qu'il aurait dû être signé par les membres du comité d'évaluation ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

Invitée par l'ANRMP le 08 mai 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par correspondance réceptionnée le 14 mai 2024, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondance en date du 17 mai 2024, invité l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT, attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, par correspondance réceptionnée le 03 juin 2024, l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT a indiqué qu'elle fait entièrement confiance aux travaux de la COJO et que le rapport d'analyse des offres est clair sur les motivations qui ont conduit à l'attribution des lots 1 et 2 à son profit ;

En outre, relativement au grief portant sur l'écart entre ses soumissions lues et celles corrigées, l'attributaire soutient que le marché étant passé sur prix unitaires conformément à l'article 3.1 de l'avis d'appel d'offres, la correction des offres ne constitue pas une irrégularité;

Par ailleurs, concernant la non application de la marge de préférence, l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT explique que le mutisme de la COJO sur ce point dans le rapport d'analyse ne signifie pas qu'elle n'en a pas tenu compte lors de l'analyse des offres ;

En effet, l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT relève que c'est pour éviter les soustraitances fictives dans le seul but d'être moins-disant que la règlementation a prévu des conditionnalités pour que la marge de préférence soit appliquée ;

Ainsi, pour elle, la seule proposition de sous-traitance ne suffit pas pour bénéficier de la marge de préférence, il faut en remplir les conditions ;

Par conséquent, l'attributaire estime que la contestation de l'entreprise GROUPE YESSIMO est dépourvue de tout fondement et qu'il convient de l'en débouter ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°077/2024/ANRMP/CRS du 22 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, le 06 mai 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas ouvert son offre financière pour le lot 1 alors qu'elle lui avait transmis un courrier référencé n°92/G-YESSIMO/CC/DGI/NK/24 en date du 25 avril 2024 dans lequel elle a demandé à la commission de prendre les dispositions idoines afin d'ouvrir son offre ;

Qu'en outre, la requérante s'interroge non seulement sur l'écart existant entre la soumission initiale et la soumission corrigée de l'attributaire par la COJO, mais également sur le détail des calculs de l'estimation administrative qui la défavorise ;

Que par ailleurs, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché :

Qu'enfin, elle relève que le rapport d'analyse a été signé par un rapporteur et non par les membres de la COJO ;

1. Sur la non-ouverture de l'offre financière pour le lot 1 de l'entreprise GROUPE YESSIMO

Considérant que l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas ouvert son offre financière pour le lot 1 alors qu'elle lui avait transmis un courrier référencé n°92/G-YESSIMO/CC/DGI/NK/24 en date du 25 avril 2024 dans lequel elle a demandé à ladite commission de prendre les dispositions idoines afin d'ouvrir son offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante a, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, indiqué que la séance d'ouverture des plis s'est déroulée en présence de deux (02) agents SIGOMAP de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour lui porter

assistance et que malgré leur intervention, l'offre financière du lot 1 de l'entreprise GROUPE YESSIMO n'a pu être ouverte ;

Que par ailleurs, le SAMU a expliqué que suite au courrier de la requérante lui demandant de prendre toutes les dispositions pour ouvrir son offre, il a adressé une demande d'avis technique à la DGMP pour connaître la conduite à tenir ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'attestation de transmission d'offre que l'entreprise GROUPE YESSIMO a fait parvenir son offre le 13 mars 2024 via le SIGOMAP;

Qu'il résulte également des pièces du dossier qu'ayant constaté que son offre n'avait pas été ouverte lors de la séance d'ouverture des plis du 21 mars 2024, la requérante a adressé une correspondance le 25 mars 2024 à l'autorité contractante pour lui demander de solliciter les personnes ressources afin de procéder à l'ouverture de son offre ;

Considérant que s'il est vrai que la COJO affirme avoir eu des difficultés à ouvrir l'offre financière de l'entreprise YESSIMO malgré l'aide des deux (02) agents SIGOMAP présents lors de l'ouverture des plis, il reste que le dysfonctionnement de l'applicatif ne saurait être imputable à la requérante, de nature à justifier le rejet de son offre ;

Qu'au surplus, si la COJO estimait avoir usé en vain de tous les moyens et techniques pour ouvrir l'offre financière de l'entreprise YESSIMO, elle aurait pu solliciter de cette dernière la transmission physique de son offre alors surtout qu'elle avait été soumise en ligne sur l'espace virtuel avant la date limite de dépôt des offres ;

Que ne l'ayant pas fait, c'est à tort que la COJO a éliminé l'entreprise GROUPE YESSIMO, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'écart entre la soumission initiale et celle corrigée de l'attributaire par la COJO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'interroge sur les raisons de l'écart existant entre la soumission initiale et celle corrigée de l'attributaire par la COJO ;

Que de son côté, dans sa réponse au courrier du recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante justifie cet écart par le fait que s'agissant de la gestion de la main d'œuvre occasionnelle, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoyait déjà les salaires de base, de sorte qu'après vérification des mandats, la COJO qui a constaté des erreurs purement arithmétiques dans l'offre de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT, a procédé à leur correction ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « Le marché est passé sur prix unitaire. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 8.4 relatif à la décomposition du prix, « *Il s'agit d'un prix annuel comprenant :*

1) Une partie fixe dite forfait représentant la rémunération liée aux prestations réalisées par le titulaire, à savoir les frais de gestion général, d'exploitation (carburant, assurances papeterie, remise en état des locaux, du matériel etc.) et la marge bénéficiaire.

Le candidat fera apparaître clairement le nombre, les emplois et la rémunération brute des employés prévus à cet effet.

2) Une partie variable, dite mandat sur le bordereau des prix unitaires, qui présente au prorata, le nombre d'agents proposés par le titulaire en qualité de mandataire du Ministère et leur mise en œuvre. » ;

Que par ailleurs, l'article 31 du Code des marchés publics prescrit que « Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. »;

Que par ailleurs, la « LISTE ET COUT DU PERSONNEL PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE » contenue à l'annexe 10 du dossier d'appel d'offres, se présente comme suit :

DESIGNATION	AGENTS	MONTANT TOTAL
Salaire de base unitaire		
Cotisation CNPS (18,45%)		
Cotisation CMU (1000 FCFA)		
Impôts sur salaire (2,8%)		
Salaire brut mensuel par agent		
Indemnité de transport		
Salaire net mensuel par agent		
Effectif total d'agents par catégorie		
Montant total mensuel des agents		
Montant total annuel des agents		
COUT TOTAL ANNUEL		

NB: Le soumissionnaire devra proposer un tableau de salaires par emploi (...)

Agent		Charges				nt			
	Salaire de base (1)	Cotisation CNPS (2) (1)x18.45%	(3) Cotisation CMU (1000 FCFA)	Impôt sur salaire (4) (1)x 2.8%	Salaire brut (5) 1+2+3+4 = 5	Prime de transport (6)	Salaire net mensuel (7) 5+6+7	Autres primes éventuellement	Montant total mensuel hors charges patronales
Total général									
TVA (18%)									
Prix TTC									

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT s'est engagée dans ses soumissions à exécuter les lots 1 et 2 pour des montants s'élevant respectivement à quarante-un millions sept cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit (41.741.878) FCFA TTC et cinquante-quatre millions neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit (54.941.878) FCFA TTC se décomposant comme suit :

• lot 1 :

DESIGNATION	TOTAL HT
I- FORFAIT	188.032
II- MANDAT	41.520.000
TOTAL HT	41.708.032
TVA 18%	33.846
TOTAL TTC	41.741.878

• lot 2:

DESIGNATION	TOTAL HT
I- FORFAIT	188.032
II- MANDAT	54.720.000
TOTAL HT	54.908.032
TVA 18%	33.846
TOTAL TTC	54.941.878

Qu'en outre, l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT a produit pour les lots 1 et 2, en annexe 10, intitulée « *LISTE ET COUT DU PERSONNEL PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE* », les tableaux ci-dessous :

• lot 1 :

Désignation	Salaire de base unitaire	Cotisation CNPS (18,45%)	Cotisation CMU (1000 FCFA)	Impôts sur salaire (2,8%)	Salaire brut mensuel par agents	Indemnité de transport	Salaire net mensuel par agent	Effectif total d'agents par catégorie	Montant total mensuel des agents	Montant total annuel des agents	COUT TOTAL ANNUEL
Technicien en chef	110.000	20.295	1.000	3.080	85.625	30.000	115.625	1	115.625	1.387.500	1.387.500
Comptables	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	8	862.000	10.344.000	10.344.000
Informaticien (NE)	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	2	215.500	2.586.000	2.586.000
Ressources humaines et Communication	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	3	323.250	3.879.000	3.879.000
Assistante du responsable du service marché	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	1	107.750	1293.000	1293.000
Secrétaire de direction	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	5	538.750	6.465.000	6.465.000
Logisticien (NE)	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	1	107.750	1.293.000	1.293.000
Agents de bureau	90.000	18.605	1.000	2.520	69.875	30.000	99.875	5	499.375	5.992.500	5.992.500
Caissières	90.000	18.605	1.000	2.520	69.875	30.000	99.875	1	99875	1.198.500	1.198.500
Coût total annuel	34.438.500										

• lot 2 :

Désignation	Salaire de base unitaire	Cotisatio n CNPS (18,45%)	Cotisation CMU (1000 FCFA)	Impôts sur salaire (2,8%)	Salaire brut mensu el par agents	Indemnit é de transport	Salaire net mensuel par agent	Effectif total d'agents par catégorie	Montant total mensuel des agents	Montant total annuel des agents	COUT TOTAL ANNUEL
Agent contrôle qualité	110.000	20.295	1.000	3.080	85.625	30.000	115.625	1	115.625	1.387.500	1.387.500
Secrétaire médicale	100.000	18.450	1.000	2.800	77.750	30.000	107.750	2	215.500	2.586.000	2.586.000
Aides- soignants	90.000	16.605	1.000	2.520	77.750	30.000	99.875	12	1.198.500	14.382.000	14.382.000
Auxiliaires en pharmacie	90.000	16.605	1.000	2.520	77.750	30.000	99.875	2	199.750	2.397.000	2.397.000
PARM (téléphoniste s)	70.000	12.915	1.000	1.960	77.750	30.000	84.125	12	1.009.500	12.114.000	12.114.000
Chauffeurs	70.000	12.915	1.000	1.960	77.750	30.000	84.125	11	925.375	11.104.500	11.104.500
Agents d'hygiène	60.000	11.070	1.000	1.680	77.750	30.000	76.250	2	152.500	1.830.000	1.830.000
Coût total annuel					45	.801.000					

Que cependant, la COJO a procédé à la correction des mandats de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, les faisant ainsi passer de quarante et un millions cinq cent vingt mille (41 520 000) FCFA à quarante-huit millions six cent un mille cinq cent (48.601.500) FCFA pour le lot 1 et cinquante-quatre millions sept cent vingt mille (54 720 000) FCFA à soixante-cinq millions sept cent quarante-huit mille sept cent cinquante (65.748.750) FCFA pour le lot 2 ;

Que l'autorité contractante justifie cette correction par des erreurs purement arithmétiques que la COJO aurait constatées lors de l'évaluation des offres financières de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT ;

Que cette correction a eu pour conséquence, de faire passer les soumissions totales de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT de quarante-un millions sept cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit (41.741.878) FCFA TTC à quarante-huit millions huit cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept (48.823.377) FCFA pour le lot 1 et de cinquante-quatre millions neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit (54.941.878) FCFA TTC à soixante-cinq millions neuf cent soixante-dix mille six cent vingt-sept (65.970.627) FCFA ;

Qu'en effet, il ressort de la liste du coût du personnel par catégorie professionnelle produit par l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT que pour le calcul de son mandat, elle a soustrait des salaires de base unitaire, les charges sociale et fiscale pour obtenir le salaire brut au lieu d'en faire la somme comme cela avait été clairement indiqué à l'annexe 10 du dossier d'appel d'offres ;

Que la correction opérée par la COJO étant intervenue sur les mandats qui constituent la partie variable du prix et s'agissant d'un marché passé sur prix unitaire, la commission n'a commis aucune irrégularité en procédant ainsi puisqu'aux terme de l'article 13 du RPAO, « <u>La commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres, sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet, ... » ;</u>

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise GROUPE YESSIMO mal fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur le détail du calcul de l'estimation administrative

Considérant que la requérante s'interroge sur le détail du calcul de l'estimation administrative qui la défavorise ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 19.2 alinéa 1 du Code des marchés publics, relatif à la détermination des besoins à satisfaire, « Ces besoins font l'objet d'études sommaires de la part des autorités contractantes de nature à en déterminer les caractéristiques techniques et le coût. » ;

Qu'ainsi, le calcul de l'estimation administrative relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité contractante qui a seule compétence pour apprécier le coût de ses besoins ;

Que cependant, il résulte de l'examen des pièces du dossier, une contradiction entre les montants des estimations administratives des lots 1 et 2 mentionnés par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux de la requérante et ceux indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des plis ainsi que dans le rapport d'analyse ;

Qu'en effet, alors que dans son courrier, l'autorité contractante affirme que le montant des estimation administrative des lots 1 et 2 sont respectivement de cinquante millions (50.000.000) FCFA et soixante-dix millions (70.000.000) FCFA, il est plutôt mentionné dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal d'ouverture que les montants sont de quarante-trois millions cent cinquante-un mille trente (43.151.030) FCFA pour le lot 1 et cinquante-huit millions cinq cent trente-neuf mille vingt-six (58.539.026) FCFA pour le lot 2;

Que c'est d'ailleurs ceux indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des plis et dans le rapport d'analyse qui ont servi de base pour la détermination du seuil des offres anormalement basse et anormalement élevée ;

Qu'il ressort également de l'examen du rapport d'analyse que les montants des soumissions corrigées des lots 1 et 2 de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT respectivement de quarante-huit millions huit cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-sept (48.823.377) FCFA et de soixante-cinq millions neuf cent soixante-dix mille six cent vingt-sept (65.970.627) FCFA sont nettement supérieurs aux estimations administratives mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'analyse ;

Que toutefois, le montant de l'estimation administrative n'est pas un critère d'évaluation au regard du DAO, de sorte que l'autorité contractante peut procéder à l'attribution du marché en cause, dès lors qu'elle dispose de crédits suffisants pour faire face à la dépense ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

4- Sur la non-application de la marge de préférence au profit de l'entreprise GROUPE YESSIMO

Considérant que l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché à l'entreprise EDEN ONYX GROUP ;

Que de son côté l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux de la requérante justifie le rejet du sous-traitant proposé par l'entreprise groupe YESSIMO par le fait qu'aucune activité inscrite sur le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du sous-traitant proposé n'est en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 43.4 du Code des marchés publics, « <u>Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), </u>

conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale. »;

Qu'en outre, l'article 73.2 du Code des marchés publics dispose que « Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;
- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse;
- prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé. (...) ».

Que de même, aux termes du Nota Bene 2 relatif à la marge de préférence du point 13.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) « une marge de préférence de cotraitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Une marge de préférence de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

NB : pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- décrire les prestations à sous-traiter ;
- indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- fournir à la satisfaction de l'autorité contractante les références techniques du soustraitant proposé ;
- indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P03/2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO, soumissionnaire aux lots 1 et 2, a proposé de sous-traiter pour chacun des lots, trente pour cent (30%) de la valeur globale du montant de chaque marché, à l'entreprise EDEN ONYX GROUP qui est une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

Qu'à cet effet, l'entreprise GROUPE YESSIMO a produit dans son offre les pièces ciaprès :

- un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise EDEN ONYX GROUP portant sur la gestion de main d'œuvre occasionnelle ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant ;
- trois (3) attestations de bonne exécution produites par le sous-traitant ;
- les informations relatives à la dénomination sociale et à l'adresse du sous-traitant ;
- les montants prévisionnels des sommes à payer au sous-traitant et leurs modalités de règlement du sous-traitant ;

une description des prestations à sous-traiter ;

Qu'en outre, il est clairement stipulé au verso du RCCM de l'entreprise EDEN ONYX GROUP que, « la société a pour objet en Côte d'Ivoire :

- **-** (...);
- Entretien d'espaces verts, gestion et location de main d'œuvre ;
- (...). »;

Qu'il est donc manifeste que le RCCM du sous-traitant est bel et bien en rapport avec l'objet de l'appel d'offres qui n'est autre que la gestion de main d'œuvre occasionnelle ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO n'a pas appliqué la marge de préférence à l'entreprise GROUPE YESSIMO qui en remplissait les conditions, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation :

5- sur la non-signature du rapport d'analyse par les membres de la COJO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO soutient que le rapport d'analyse a été signé par un rapporteur alors qu'il aurait dû être signé par les membres du comité d'évaluation ;

Que de son côté le SAMU a indiqué que le rapport ayant été paraphé par les membres du comité d'évaluation, il en découle que ceux-ci en ont pris connaissance et en partagent le contenu de sorte que le rapport d'analyse signé par le rapporteur de la COJO, ne souffre d'aucune insuffisance ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, « Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.

Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 76.1 dudit code, « Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. ».

Qu'ainsi, les dispositions précitées ne font aucunement de la signature du rapport d'analyse, une exigence. C'est plutôt la signature du procès-verbal de jugement dont il est fait mention dans l'article 75.2;

Que dès lors, l'absence de signature sur le rapport d'analyse ne saurait constituer une violation des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics précité ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise GROUPE YESSIMO bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P03/2024 ;

DÉCIDE:

- 1) L'entreprise GROUPE YESSIMO est bien fondée en sa contestation du 06 mai 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P03/2024 ;
- 3) Il est enjoint au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GROUPE YESSIMO, AU GRAIN D'ARGENT et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE